

LE COMPLÈMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)

EXTENSION DU DISPOSITIF (février 2022)

Références juridiques :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée / code général de la fonction publique
- Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale modifié
- Décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- Décret n°2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n°2020-1576

Modifiés par :

- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 42
- Décret n°2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

RAPPEL DU CONTEXTE ET HISTORIQUE:

Le 13 juillet 2020, **les accords salariaux du Ségur de la santé** ont été signés par le ministère des solidarités et de la santé et une majorité d'organisations syndicales.

Ces accords ont pour vocation à **reconnaitre le quotidien des professionnels de santé et à améliorer leurs rémunérations et l'attractivité des carrières.**

A ce titre, le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 complété d'un arrêté ministériel du même jour prévoient le versement d'un complément de traitement indiciaire (CTI) pour certains fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière (FPH) et ce, à compter du 1er septembre 2020.

Dans un premier temps, seuls les établissements publics relevant de la FPH étaient concernés par cette mesure :

est visée expressément la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

sont concernés les fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein des établissements listés à l'article 1 du décret susmentionné.

Prévu par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021, le décret n°2021-166 du 16 février 2021 (Journal officiel du 17 février 2021) vient étendre cette mesure aux agents relevant de la fonction publique territoriale (FPT) et plus précisément **aux EHPAD**. Ce décret modifie ainsi le décret n°2020-1152 susmentionné.

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION :

Le 28 mai 2021, un accord de méthode relatif à l'extension du CTI a été signé entre les organisations syndicales, les fédérations d'employeurs et le gouvernement. (Voir aussi QE n°34960, Assemblée Nationale, réponse du 21/09/2021).

L'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2022 acte cette extension, à la faveur de **certains personnels des services et établissements publics sociaux et médico-sociaux qui étaient exclus du dispositif.**

Le décret n°2022-161 du 10 février 2022, modifiant le décret n°2020-1152, en précise les nouvelles modalités de versement.

BENEFICIAIRES DE L'EXTENSION DU CTI:

☞ *La nature juridique de l'établissement ou du service, en se référant à l'article L312-1 du CASF, conditionne le versement du CTI.*

L'élargissement du CTI est prévue aux articles 3 et 3-1 du décret n°2022-161 du 10 février 2022, listant les établissements et services concernés:

➤ **Article 3 :**

Le CTI est versé **aux fonctionnaires et aux agents contractuels exerçant leurs fonctions** au sein :

- Des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement ;

Date d'effet :

1^{er} septembre 2020 (24 points d'indice majoré) soit 112,46€ brut/90€ net

1^{er} octobre 2020 (49 points d'indice majoré) soit 229,62€ brut/183€ net

Attention : ces valeurs sont exprimées pour un agent CNRACL à temps complet sur un mois complet. Ces éléments peuvent varier au regard de la situation individuelle de l'agent.

- Des établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du même I qui accueillent des personnes âgées dépendantes et qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3.

Date d'effet :

1^{er} juin 2021 (49 points d'indice majoré)

➤ **Article 3-1 :**

Le CTI est versé **aux fonctionnaires et aux agents contractuels exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social** au sein :

- Des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF;

☞ *Sont donc exclus les services d'aide à domicile (SAAD) qui apportent une assistance à domicile.*

- Des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du même I ainsi que des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 12° de ce I, qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 ;
- Des établissements et services mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1;
- Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I;
- Des établissements mentionnés au III de l'article L. 313-12, percevant un forfait de soins mentionné au IV du même article.

☞ Sont visées ici les « résidences autonomie », percevant un forfait de soins.

Date d'effet :

1^{er} octobre 2021 (49 points d'indice majoré)

Le CTI ne concerne pas les personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien. Les contractuels de droit privé, les apprentis restent exclus du dispositif.

VERSEMENT :

Le CTI est **versé mensuellement, à terme échu**. Il est réduit dans les mêmes proportions que le traitement. Il est ainsi proratisé en fonction de la durée et du temps de travail exercés par l'agent au sein de l'établissement public.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le CTI est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Pour les agents contractuels, le CTI prend la forme d'une indemnité dont le montant est défini par référence à la valeur du point d'indice et équivaut à celui du CTI des fonctionnaires.

Le montant du CTI est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunération calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire.

Il n'est donc pas pris en compte dans le calcul de la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de soins (10% du traitement brut de l'agent), pour les agents qui continuent de la percevoir, en l'absence de l'IFSE.

Le CTI est une obligation pour l'employeur. Aucune délibération ni demande de l'agent entrant dans le champ d'application n'est nécessaire. En revanche, un arrêté ou un avenant au contrat, selon le statut de l'agent, est requis pour son attribution et la régularisation de la rémunération.

Afin d'en supporter la charge financière, les collectivités territoriales et leurs établissements publics perçoivent une aide financière de l'Assurance maladie.